

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5555 du 15 avril 2010

A. 196.104/XI-17.232

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat,
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 39.554 du 1^{er} mars 2010 (dans l'affaire n/ 48.633/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision prise par le Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante n'étant ni présente, ni représentée à l'audience du 26 février 2010;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle fait valoir qu'elle n'a jamais reçu l'ordonnance de convocation à l'audience du 26 février 2010, "ce que confirme le dossier administratif [...] dans la mesure où ledit dossier ne contient ni l'accusé de réception ni le pli qui le cas échéant n'aurait pas été réclamé à la poste par la requérante et qui, en ce cas, devrait également figurer au dossier";

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la force majeure", en ce qu'elle n'a jamais eu connaissance de ladite convocation "pour des motifs indépendants de sa volonté et qu'elle n'aurait pu prévoir, ni conjurer", ce qui constitue un cas de force majeure faisant obstacle à l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'il résulte des pièces 7 et 11 du dossier de la procédure et de la pièce 2 annexée à la requête en cassation que l'ordonnance fixant la cause à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers du 26 février 2010 a été notifiée à la requérante, par un pli recommandé à la poste le 2 février 2010 avec accusé de réception, en son domicile élu tel que renseigné dans le recours, à savoir au Opvangcentrum bevingen, Montenakenweg, 145 à 3800 Sint-Truiden et que ledit courrier a été "retourné" au bureau de poste d'envoi le 1^{er} mars 2010; qu'il ressort de la pièce 9 du dossier de la procédure que la requérante a décidé, dès le 25 janvier 2010, d'élire désormais domicile à 9200 Dendermonde, Scheepswerfstraat, 27/1 mais que le Conseil du contentieux des étrangers n'en a formellement été avisé que par un courrier recommandé du 26 février 2010;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, "l'élection de domicile qui est faite dans le premier acte de la procédure, vaut pour les actes subséquents, sauf notification expresse, par lettre recommandée"; qu'il résulte de ce qui précède que la convocation de la requérante à l'audience, notifiée au domicile élu dans la requête, a été régulière et que la circonstance que la requérante n'en a jamais eu connaissance n'est pas due à un cas de force majeure que la requérante "n'aurait pu prévoir ni conjurer" mais au fait qu'elle n'a pas avisé la juridiction, en

temps utile, de la modification de son domicile élu; qu'il appartient au candidat réfugié d'être attentif et de faire toute diligence pour pouvoir donner suite aux courriers qu'il reçoit dans le cadre de la procédure, notamment en élisant un domicile qui présente toutes les garanties quant au bon acheminement du courrier;

Considérant qu'en constatant que "dûment convoquée", la partie requérante n'était "ni présente ni représentée", le Conseil du contentieux des étrangers a légalement justifié sa décision en faisant une exacte application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui prévoit que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience; que les moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze avril deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.